

## Annexe II

### CAPACITÉS ET COMPÉTENCES

Comme il est indiqué dans les “Lignes directrices” de l’annexe I, l’enseignement des mathématiques dans les sections de technicien supérieur doit fournir les **outils** nécessaires pour suivre avec profit d’autres enseignements, et doit contribuer au **développement de la formation scientifique et des capacités personnelles et relationnelles des étudiants**.

L’enseignement des mathématiques ne se limite donc pas à la seule présentation d’un savoir spécifique, mais doit participer à l’acquisition de capacités plus générales.

#### A - DESCRIPTION DES CAPACITÉS ET DES COMPÉTENCES

En mathématiques, pour un technicien supérieur, on peut distinguer les cinq capacités ou compétences suivantes :

- maîtriser les connaissances figurant au programme de mathématiques ;
- employer des sources d’information ;
- trouver une stratégie adaptée à un problème donné ;
- mettre en œuvre une stratégie ;
- communiquer par écrit et par oral.

#### 1 - Maîtriser les connaissances figurant au programme de mathématiques

Pour être capable de résoudre des problèmes, il est indispensable de connaître les définitions et les théorèmes figurant au programme. De plus, certaines démonstrations, rencontrées en cours ou en exercice, gagnent à être mémorisées si elles ont valeur d’exemple.

Disposer de connaissances solides dans un nombre limité de domaines mathématiques est une nécessité pour un technicien supérieur, sans cependant constituer ni un but en soi ni un préalable à toute activité mathématique pendant la formation. Pour permettre de concentrer le travail de mémorisation sur les points essentiels du programme et pour éviter que le choix d’une

calculatrice ne crée de trop grandes inégalités entre les candidats, un formulaire officiel de mathématiques est progressivement créé dans l’ensemble des spécialités de technicien supérieur ; il est destiné à être utilisé en cours de formation comme lors des épreuves de mathématiques du brevet de technicien supérieur.

#### 2 - Employer des sources d’information

Dans sa vie professionnelle un technicien supérieur doit utiliser très fréquemment diverses sources d’information : il s’agit, devant un problème donné, d’extraire d’une documentation un maximum de renseignements pertinents.

L’enseignement des mathématiques où, en plus de la mémoire, les sources d’information sont très variées (documents écrits réalisés par les enseignants, livres, revues, tables, formulaires, supports informatiques de toute nature, Internet, ...), doit contribuer à un tel apprentissage.

#### 3 - Trouver une stratégie adaptée à un problème donné

Il convient d’abord de se poser deux questions : quelles sont les données et que cherche-t-on ?

À partir des réponses à ces questions, trouver ne signifie pas nécessairement inventer mais souvent repérer dans sa documentation écrite ou se remémorer.

Une stratégie est considérée comme adaptée à un problème donné lorsque, compte tenu des connaissances mathématiques figurant au programme de la spécialité, elle permet d’en aborder la résolution avec de bonnes chances de réussites ; ainsi “une” stratégie n’est pas synonyme de “la meilleure” stratégie.

#### 4 - Mettre en œuvre une stratégie

Cette compétence comporte trois éléments intimement liés :

- **utiliser de façon appropriée des savoir-faire figurant au programme de mathématiques** : les savoir-faire mathématiques exigibles des élèves sont précisés dans la liste des travaux pratiques ; tout autre savoir-faire fait l’objet d’indications précises dans l’énoncé ;
- **argumenter** : cela revient à donner les justifi-

cations nécessaires, au niveau d'un technicien supérieur, à chaque étape du raisonnement : utilisation d'un théorème, d'une hypothèse de l'énoncé, etc. ;

- **analyser la pertinence d'un résultat** : cela consiste à s'assurer de sa vraisemblance et de sa cohérence avec les données de l'énoncé et les résultats antérieurs (graphiques, numériques, ...), y compris dans un contexte non-exclusivement mathématique où les indications nécessaires sont données ; cela signifie aussi faire preuve de discernement dans l'utilisation de l'outil informatique.

5 - Communiquer par écrit et par oral

Dans l'ensemble des enseignements, y compris en mathématiques, cette capacité conditionne la réussite à tous les niveaux ; un enseignant ne peut pas apprécier la justesse d'un raisonnement, la nature d'une erreur ou d'un point de blocage d'un étudiant si celui-ci s'exprime d'une manière trop approximative.

Dans la communication interviennent la clarté d'exposition, la qualité de la rédaction, les qualités de soin dans la présentation de tableaux, figures, représentations graphiques, ...

En conclusion

On peut dire qu'en mathématiques les capacités mises en jeu permettent, en face d'un problème donné, de déterminer sa nature, trouver une stratégie, la mettre en œuvre et en apprécier les résultats, le tout dans un langage écrit ou oral adapté à son destinataire. Une telle description respecte la diversité des démarches intellectuelles et permet d'étudier sous différents angles une copie d'examen, un exposé, un dossier. ... , c'est-à-dire toute représentation écrite ou orale d'un travail mathématique.

B - ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES COMPÉTENCES

Une évaluation concernant les capacités et les compétences doit permettre de préciser les niveaux de réussite, de déceler les évolutions et de dresser un bilan. La lecture et l'interprétation des résultats de l'évaluation tant par les professeurs que par les étudiants doit être rendue aussi faciles que possible.

La grille d'évaluation suivante a été réalisée en tenant compte de ces objectifs.



Enfin, dans un dernier tableau spécifique à chaque spécialité du brevet de technicien supérieur, chaque module du programme de mathématiques correspond à une rubrique où chaque ligne renvoie à un numéro de travaux pratiques figurant dans le module considéré (par exemple dans une spécialité utilisant le module “Nombres complexes I”, celui-ci constitue une rubrique de deux lignes dont la seconde renvoie au TP “Résolution des équations du second degré à coefficients réels”).

Ainsi, dans cette grille, chaque activité soumise à évaluation est associée à une colonne où sont reportées la nature de l’activité et les performances d’un étudiant observé sous deux éclairages selon que l’on considère les capacités ou compétences mises en jeu à cette occasion ou les domaines mathématiques dont relève l’activité considérée (calcul différentiel et intégral, algèbre linéaire, calcul des probabilités, ...)

Pour noter les performances d’un étudiant dans les deux grands tableaux de cette grille on peut utiliser le code ++, +, -, --, où + signifie que le niveau d’exigence pour l’attribution du diplôme est atteint. Disposer de quatre niveaux permet de mettre en valeur les évolutions des performances, en particulier dans le cas de réussites partielles. La colonne bilan permet d’indiquer le niveau atteint à la fin de la période de formation considérée ; elle ne correspond donc pas à une simple “moyenne” des observations figurant dans les autres colonnes.

L’utilisation de cette grille d’évaluation en mathématiques peut permettre de dépasser le stade de la simple observation et déboucher sur une meilleure prise de conscience par l’étudiant de ses réussites, de ses échecs et de ses évolutions, et l’amener à prendre une part plus active à sa propre formation.

## Annexe III

### DÉFINITION DE L’ÉPREUVE OU DE LA SOUS-ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES

#### 1 - Finalités et objectifs

Cette épreuve a pour objectifs :

- d’apprécier la **solidité des connaissances** des étudiants et leur **capacité à les mobiliser** dans des situations variées ;

- de vérifier leur **aptitude au raisonnement** et leur capacité à **analyser correctement un problème**, à **justifier les résultats** obtenus et à **apprécier leur portée** ;

- d’apprécier leurs qualités dans le **domaine de l’expression écrite et de l’exécution soignée de tâches diverses** (modélisation de situations réelles, calculs avec ou sans instrument, tracés graphiques).

Par suite, il s’agit d’évaluer les capacités des candidats à :

- **maîtriser les connaissances** figurant au programme de mathématiques ;

- **employer des sources d’information** ;

- **trouver une stratégie** adaptée à un problème donné ;

- **mettre en œuvre une stratégie** :

. utiliser de manière appropriée des savoir-faire figurant au programme de mathématiques ;

. argumenter ;

. analyser la pertinence d’un résultat ;

- **communiquer par écrit, voire oralement**.

#### 2 - Formes de l’évaluation

Les formes de l’évaluation, la nature, la durée et le coefficient de l’épreuve ou de la sous-épreuve de mathématiques sont précisés dans le règlement d’examen spécifique à chaque spécialité du BTS.

# DÉFINITION ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE BTS CONTENANT UN PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES

**A. du 16-8-2001. JO du 9-9-2001**

**NOR - MENS0101788A**

**RLR : 544-4a**

**MEN - DES A8**

*Vu code de l'éducation ; code du travail, not. livres I et X ; D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 30-3-1989 mod. par A. du 8-6-2001 ; A. du 28-7-1997 ; Arrêtés du 3-9-1997 ; Arrêtés du 3-9-1997 mod. ; Arrêtés du 9-10-1997 ; A. du 17-10-1997 ; A. du 19-3-1998 ; A. du 24-3-1998 ; Arrêtés du 2-4-1998 ; A. du 6-4-1998 ; A. du 7-4-1998 ; A. du 28-7-1998 ; Arrêtés du 29-7-1998 ; A. du 30-7-1998 ; A. du 31-7-1998 ; Arrêtés du 28-8-1998 ; Arrêtés du 2-9-1998 ; A. du 25-11-1998 ; Arrêtés du 31-8-1999 ; A. du 8-9-1999 ; A. du 9-12-1999 ; A. du 21-8-2000 ; Arrêtés du 7-9-2000 ; avis du CSE du 5-7-2001 ; avis du CNESER du 23-7-2001*

**Article 1** - Le programme de mathématiques du BTS Agencement de l'environnement architectural est **modifié** conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le programme de mathématiques du BTS Agro-équipement est **modifié** conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3** - Le programme de mathématiques du BTS Aménagement finition est **modifié** conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 4** - Le programme de mathéma-

tiques du BTS Analyses biologiques est **modifié** conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

**Article 5** - Le programme de mathématiques du BTS Assistance technique d'ingénieur est **modifié** conformément à l'annexe 5 du présent arrêté.

**Article 6** - Le programme de mathématiques du BTS Assistant en création industrielle est **modifié** conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

**Article 7** - Le programme de mathématiques du BTS Bâtiment est **modifié** conformément à l'annexe 7 du présent arrêté.

**Article 8** - Le programme de mathématiques du BTS Biochimiste est **modifié** conformément à l'annexe 8 du présent arrêté.

**Article 9** - Le programme de mathématiques du BTS Biotechnologie est **modifié** conformément à l'annexe 9 du présent arrêté.

**Article 10** - Le programme de mathématiques du BTS Charpente-couverture est **modifié** conformément à l'annexe 10 du présent arrêté.

**Article 11** - Le programme de mathématiques du BTS Chimiste est **modifié** conformément à l'annexe 11 du présent arrêté.

**Article 12** - Le programme de mathématiques du BTS Comptabilité et gestion des organisations est **modifié** conformément à l'annexe 12 du présent arrêté.

**Article 13** - Le programme de mathématiques du BTS Conception de produits industriels est **modifié** conformément à l'annexe 13 du présent arrêté.

**Article 14** - Le programme de mathématiques du BTS Conception et réalisation de carrosseries est **modifié** conformément à l'annexe 14 du présent arrêté.

**Article 15** - Le programme de mathématiques du BTS Constructions métalliques est **modifié** conformément à l'annexe 15 du présent arrêté.

**Article 16** - Le programme de mathématiques du BTS Construction navale est **modifié** conformément à l'annexe 16 du présent arrêté.

**Article 17** - Le programme de mathématiques du BTS Contrôle industriel et régulation automatique est **modifié** conformément à l'annexe 17 du présent arrêté.

**Article 18** - Le programme de mathématiques du BTS Domotique est **modifié** conformément à l'annexe 18 du présent arrêté.

**Article 19** - Le programme de mathématiques du BTS Électronique est **modifié** conformément à l'annexe 19 du présent arrêté.

**Article 20** - Le programme de mathématiques du BTS Électrotechnique est **modifié** conformément à l'annexe 20 du présent arrêté.

**Article 21** - Le programme de mathématiques du BTS Enveloppe du bâtiment : façades, étanchéité est **modifié** conformément à l'annexe 21 du présent arrêté.

**Article 22** - Le programme de mathématiques du BTS Études et économie de la construction est **modifié** conformément à l'annexe 22 du présent arrêté.

**Article 23** - Le programme de mathématiques du BTS Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux est **modifié** conformément à l'annexe 23 du présent arrêté.

**Article 24** - Le programme de mathématiques

du BTS Fluides-énergies-environnements (4 options) est **modifié** conformément à l'annexe 24 du présent arrêté.

**Article 25** - Le programme de mathématiques du BTS Génie optique (2 options) est **modifié** conformément à l'annexe 25 du présent arrêté.

**Article 26** - Le programme de mathématiques du BTS Géologie appliquée est **modifié** conformément à l'annexe 26 du présent arrêté.

**Article 27** - Le programme de mathématiques du BTS Géomètre-topographe est **modifié** conformément à l'annexe 27 du présent arrêté.

**Article 28** - Le programme de mathématiques du BTS Hygiène-propreté-environnement est **modifié** conformément à l'annexe 28 du présent arrêté.

**Article 29** - Le programme de mathématiques du BTS Industries céramiques est **modifié** conformément à l'annexe 29 du présent arrêté.

**Article 30** - Le programme de mathématiques du BTS Industries céréalières est **modifié** conformément à l'annexe 30 du présent arrêté.

**Article 31** - Le programme de mathématiques du BTS Industries des matériaux souples (2 options) est **modifié** conformément à l'annexe 31 du présent arrêté.

**Article 32** - Le programme de mathématiques du BTS Industries graphiques : communication graphique est **modifié** conformément à l'annexe 32 du présent arrêté.

**Article 33** - Le programme de mathématiques du BTS Industries graphiques : productive graphique est **modifié** conformément à l'annexe 33 du présent arrêté.

**Article 34** - Le programme de mathématiques du BTS Industries papetières (2 options) est **modifié** conformément à l'annexe 34 du présent arrêté.

**Article 35** - Le programme de mathématiques du BTS Informatique de gestion (2 options) est **modifié** conformément à l'annexe 35 du présent arrêté.

**Article 36** - Le programme de mathématiques du BTS Informatique industrielle est **modifié** conformément à l'annexe 36 du présent arrêté.

**Article 37** - Le programme de mathématiques du BTS Maintenance et après vente automobi-

le (2 options) est **modifié** conformément à l'annexe 37 du présent arrêté.

**Article 38** - Le programme de mathématiques du BTS Maintenance et après vente des engins de travaux publics et de manutention est **modifié** conformément à l'annexe 38 du présent arrêté.

**Article 39** - Le programme de mathématiques du BTS Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques est **modifié** conformément à l'annexe 39 du présent arrêté.

**Article 40** - Le programme de mathématiques du BTS Maintenance industrielle est **modifié** conformément à l'annexe 40 du présent arrêté.

**Article 41** - Le programme de mathématiques du BTS Mécanique et automatismes industriels est **modifié** conformément à l'annexe 41 du présent arrêté.

**Article 42** - Le programme de mathématiques du BTS Métiers de l'eau est **modifié** conformément à l'annexe 42 du présent arrêté.

**Article 43** - Le programme de mathématiques du BTS Microtechniques est **modifié** conformément à l'annexe 43 du présent arrêté.

**Article 44** - Le programme de mathématiques du BTS Mise en forme des alliages moulés est **modifié** conformément à l'annexe 44 du présent arrêté.

**Article 45** - Le programme de mathématiques du BTS Mise en forme des matériaux par forgeage est **modifié** conformément à l'annexe 45 du présent arrêté.

**Article 46** - Le programme de mathématiques du BTS Moteurs à combustion interne est **modifié** conformément à l'annexe 46 du présent arrêté.

**Article 47** - Le programme de mathématiques du BTS Opticien-lunetier est **modifié** conformément à l'annexe 47 du présent arrêté.

**Article 48** - Le programme de mathématiques du BTS Peintures, encres et adhésifs est **modifié** conformément à l'annexe 48 du présent arrêté.

**Article 49** - Le programme de mathématiques du BTS Plasturgie est **modifié** conformément à l'annexe 49 du présent arrêté.

**Article 50** - Le programme de mathématiques du BTS Productique bois et ameublement (2 options) est **modifié** conformément à l'annexe

50 du présent arrêté.

**Article 51** - Le programme de mathématiques du BTS Productique mécanique est **modifié** conformément à l'annexe 51 du présent arrêté.

**Article 52** - Le programme de mathématiques du BTS Productique textile (4 options) est **modifié** conformément à l'annexe 52 du présent arrêté.

**Article 53** - Le programme de mathématiques du BTS Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries est **modifié** conformément à l'annexe 53 du présent arrêté.

**Article 54** - Le programme de mathématiques du BTS Réalisation d'ouvrages chaudronnés est **modifié** conformément à l'annexe 54 du présent arrêté.

**Article 55** - Le programme de mathématiques du BTS Systèmes constructifs bois et habitat est **modifié** conformément à l'annexe 55 du présent arrêté.

**Article 56** - Le programme de mathématiques du BTS Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire est **modifié** conformément à l'annexe 56 du présent arrêté.

**Article 57** - Le programme de mathématiques du BTS Travaux publics est **modifié** conformément à l'annexe 57 du présent arrêté.

**Article 58** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la rentrée scolaire 2001.

**Article 59** - La première session des brevets de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

**Article 60** - La directrice de l'enseignement supérieur, les rectrices et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice des enseignements supérieurs  
Francine DEMICHEL

# ART DU BIJOU ET DU JOYAU

**A. du 5-7-2001. JO du 14-7-2001**  
**NOR : MENS0101424A**  
**RLR : 549-8**  
**MEN - DES A8**

---

*Vu D. n° 87-347 du 21-5-1987 mod. ; avis de la CPC des arts appliqués du 29-11-2000 ; avis du CSE du 3-5-2001 ; avis du CNESER du 21-5-2001*

---

**Article 1** - Il est créé un diplôme des métiers d'art "art du bijou et du joyau" conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 87.347 du 21 mai 1987 susvisé.

**Article 2** - La formation conduisant au diplôme des métiers d'art "art du bijou et du joyau" ne peut être dispensée que par les établissements habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mai 1987 susvisé.

**Article 3** - La préparation conduisant à la délivrance du diplôme des métiers d'art "art du bijou et du joyau" répond aux objectifs professionnels décrits en annexe I au présent arrêté.

**Article 4** - Le répertoire des capacités, compétences et savoir-faire caractéristiques de la formation figure en annexe II au présent arrêté.

**Article 5** - La formation sanctionnée par le diplôme des métiers d'art "art du bijou et du joyau" comporte un stage en entreprise dont l'organisation et les finalités sont fixées en annexe III au présent arrêté.

**Article 6** - Dans le cadre du cycle scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du diplôme des métiers d'art "art du bijou et du joyau" sont dispensés conformément à l'horaire figurant en annexe IV au présent arrêté.

**Article 7** - La formation est scindée en plusieurs domaines de contrôle sanctionnés par une ou plusieurs unités de valeur constitutives du diplôme et requises pour sa délivrance. La nomenclature des unités de valeur figure en annexe V au présent arrêté.

**Article 8** - En formation initiale, le passage de première en deuxième année ou le redoublement sont prononcés par le chef d'établissement après avis du conseil de classe. L'admission en deuxième année est de droit lorsque l'étudiant a obtenu l'ensemble des unités de valeur prévues en première année. Toutefois, un étudiant



qui aurait échoué à une ou deux unités, peut être autorisé, sous réserve d'avoir obtenu les unités de valeurs du domaine professionnel, à poursuivre en deuxième année. Dans ce cas, l'étudiant présentera, au cours du premier semestre de la deuxième année de formation, la ou les unités de valeur non acquises, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Les étudiants ne peuvent être autorisés à redoubler qu'une des deux années d'études.

**Article 9** - Les contrôles des capacités, compétences et savoirs sont effectués soit sous la forme du contrôle continu, soit sous la forme d'épreuves ponctuelles, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 21 mai 1987 susvisé.

L'organisation des contrôles relève de la compétence du chef d'établissement et de l'équipe pédagogique assurant la formation, sous réserve des dispositions de l'article 9 b) du décret du 21 mai 1987 susvisé concernant la présentation du projet et de l'article 10 du même décret relatives aux interventions des membres du jury autres que ceux appartenant à l'équipe pédagogique.

La définition et les modalités d'obtention des unités de valeur sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

**Article 10** - Au cours de la deuxième année de préparation dans le cadre du cycle de la formation initiale ou au cours de la dernière partie de la préparation dans le cadre de la formation continue, l'étudiant doit réaliser un projet à partir d'une

ligne de produits arrêtée, chaque année, par l'équipe enseignante en concertation avec les professionnels et les étudiants. Le thème des projets est agréé par le jury qui vérifie qu'il correspond au niveau de compétence attesté par le diplôme.

**Article 11** - Le jury valide les résultats obtenus aux unités de valeur après examen de l'ensemble des notes et appréciations obtenues dans la ou les disciplines sanctionnées par chaque unité. Les appréciations portées tiennent compte de l'acquisition des compétences globales définies pour chaque unité et aussi de la participation et de l'assiduité dans les activités proposées.

**Article 12** - Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la rentrée 2001.

**Article 13** - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

---

*N.B. : Les annexes IV et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, dans les CRDP et CDDP ainsi qu'à la direction de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale.*

# Annexe IV

## HORAIRES HEBDOMADAIRES (SOUS STATUT SCOLAIRE)

ENSEIGNEMENTS	DISCIPLINES	DMA 1	DMA 2
<b>Généraux</b>	Français	2 h	2 h
	Langue vivante étrangère 1	2	2
	Sciences appliquées	2	2
	Économie et gestion	2	2
	TOTAL	8	8

<b>Artistiques</b>	Expression plastique	2	2
	Arts appliqués	4	4
	Arts, techniques et civilisations	2	2
	TOTAL	8	8

<b>Professionnels</b>	Atelier de création et de réalisation - technologie	18	18
	TOTAL	18	18

TOTAL	34 h	34 h
-------	------	------

<b>Enseignements facultatifs</b>	Techniques particulières	2	2
	Langue vivante étrangère 2	2	2

# Annexe V

## LISTE DES UNITÉS DE VALEUR

### DMA 1<sup>ère</sup> année

DISCIPLINES	MODALITÉS	U.V
<b>Domaine général</b>		
Français	Contrôle continu	1.1
Langue vivante étrangère	–	1.2
Sciences appliquées	–	1.3
Économie et gestion de l'entreprise	–	1.4
<b>Domaine artistique</b>		
Expression plastique	–	2.1
Arts appliqués	–	2.2
Art, techniques et civilisations	–	2.3
<b>Domaine professionnel</b>		
Préparation	–	3.1
Réalisation - réparation Récréation - participation à la restauration	–	3.2
Technologie	–	3.3

### DMA 2<sup>ème</sup> année

DISCIPLINES	MODALITÉS	U.V
<b>Domaine général</b>		
Français	Contrôle continu	4.1
Langue vivante étrangère	–	4.2
Sciences appliquées	–	4.3
Économie et gestion de l'entreprise	–	4.4
<b>Domaine artistique</b>		
Expression plastique	–	5.1
Arts appliqués	–	5.2
Art, techniques et civilisations	–	5.3
<b>Domaine professionnel</b>		
Projet personnel	Soutenance	6

# ANIMATION ET GESTION TOURISTIQUES LOCALES

**A. du 6-8-2001. JO du 1-9-2001**

**NOR : MENS0101637A**

**RLR : 544-4b**

**MEN - DES A8 - EQU**

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC "tourisme-hôtellerie-loisirs" du 31-1-2001 ; avis du CSE du 3-5-2001 ; avis du CNESER du 21-5-2001*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "animation et gestion touristiques locales" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "animation et gestion touristiques locales" sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise les unités communes au brevet de technicien supérieur "animation et gestion touristiques locales" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

**Article 3** - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "animation et gestion touristiques locales" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La défini-

tion des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "animation et gestion touristiques locales" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 9 octobre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "tourisme et loisirs" option accueil-animation professionnels et les épreuves de l'examen or-

organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur "animation et gestion touristiques locales" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003. La dernière session du brevet de technicien supérieur "tourisme-loisirs" option accueil-animation professionnels organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1997 précité aura lieu en 2002. À l'issue de cette session, les dispositions concer-

nant l'option accueil-animation professionnels définies par l'arrêté du 9 octobre 1997 précité sont **abrogées**.

**Article 10** - La directrice de l'enseignement supérieur, le directeur du tourisme et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

Pour le ministre de l'équipement,  
du transport et du logement

et par délégation,

Le directeur du tourisme

Bruno FARENIAUX

---

*NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

## A **nnexe III**

### HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

ENSEIGNEMENTS	PREMIÈRE ANNÉE		SECONDE ANNÉE	
	HORAIRE HEBDOMADAIRE	À TITRE INDICATIF HORAIRE ANNUEL GLOBAL 1ÈRE ANNÉE	HORAIRE HEBDOMADAIRE	À TITRE INDICATIF HORAIRE ANNUEL GLOBAL 2ÈME ANNÉE
Français	2(2+0)	72	2(2+0)	60
Communication en langues vivantes étrangères :				
A	3(2+1)	108	3(2+1)	90
Anglais	3(2+1)	108	3(2+1)	90
Analyse du patrimoine	2(2+0)	72	2(2+0)	60
Analyse spatiale appliquée au tourisme	3(3+0)	108	3(3+0)	90
Économie et droit	4(4+0)	144	4(4+0)	120
Marketing - gestion appliquées aux organisations du tourisme	4(4+0)	144	4(4+0)	120
Techniques touristiques	4(4+0)	144	4(4+0)	120
Action professionnelle touristique <sup>(1) *</sup>	8(0+8)	288	8(0+8)	180
<b>TOTAL</b>	<b>33(23+10)</b>	<b>1188</b>	<b>33(23+10)</b>	<b>990</b>
<b>Enseignements facultatifs</b>				
Langue vivante étrangère <sup>(2)</sup>	2(2+0)	72	2(2+0)	60
Patrimoine culturel et touristique régional	3(3+0)	108	3(3+0)	90
Accès des étudiants aux ressources informatiques et documentaires de l'établissement	8		8	

*L'horaire d'action professionnelle touristique appliquée sera regroupé sur une même journée afin de faciliter la mise en place des actions et projets en relation avec les entreprises ou les organisations du tourisme local.*

*(1) Afin d'accélérer l'acquisition des compétences techniques de base spécifiques, un volume horaire, de l'ordre de 40 heures sur les deux années, sera consacré, de préférence en début de première année, à l'apprentissage du traitement informatisé des informations touristiques. Ceci doit permettre par la suite le recours systématique aux technologies avancées de traitement de l'information pour toute action ou tout projet touristique développé dans le cadre des actions professionnelles touristiques.*

*(2) La langue vivante étrangère choisie à titre facultatif est obligatoirement différente de celles choisies à titre obligatoire*  
*\* Pour assurer la responsabilité de l'encadrement de ces actions professionnelles touristiques, il est possible de faire appel aux professeurs chargés des enseignements de techniques touristiques, de marketing - gestion ou d'analyse spatiale.*

# Annexe IV

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS ANIMATION ET GESTION TOURISTIQUES LOCALES			VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
Épreuves	Unités	Coef.	Forme ponctuelle	Durée	Contrôle en cours de formation
E1 Français	U1	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E2 Communication en langue vivante étrangère*	U2				
	U21 - langue vivante étrangère A U22 - Anglais	2 2	orale orale	30 mn 30 mn	4 situations d'évaluation 4 situations d'évaluation
E3 Analyse de l'espace territorial	U3	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E4 Économie et droit appliqués au tourisme	U4	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E5 Étude d'opérations touristiques	U5	3	écrite	5 h	ponctuelle écrite
E6 Conduite et présentation de projets et d'actions touristiques	U6	4	orale	1 h	4 situations d'évaluation
<b>Épreuves facultatives</b>					
Langue vivante étrangère **	UF1	1	orale	20 mn	ponctuelle orale
Présentation du patrimoine culturel et touristique régional***	UF2	1	orale	30 mn	ponctuelle orale

\* La liste des langues vivantes A correspond à la liste des langues vivantes I autorisées aux brevets de technicien supérieur moins l'anglais.

\*\* La langue vivante étrangère facultative est obligatoirement différente de l'anglais et de la langue A. La liste des langues autorisées correspond à la liste des langues facultatives autorisées aux brevets de technicien supérieur.

\*\*\* La mention de la région concernée fera l'objet d'une attestation rectorale indépendante

## Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR TOURISME-LOISIRS OPTION B ACCUEIL ANIMATION PROFESSIONNELS (ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1997 MODIFIÉ)		BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR ANIMATION ET GESTION TOURISTIQUES LOCALES DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	
E1 Français	U1	E1 Français	U1
E2 Géographie appliquée au tourisme, histoire des civilisations, histoire de l'art	U2	E3 Analyse de l'espace territorial	U3
E3 Communication en langues vivantes étrangères S/E E3 Travail écrit et entretien en langue vivante étrangère A et B	U31 et U32	E2 Communication en langues vivantes étrangères LV étrangère A Anglais	U21 U22
E4 Mercatique, gestion, environnement économique et juridique du tourisme	U4	E4 Économie et droit appliqués au tourisme	U4
E5 Conduite et présentation d'activités touristiques : pratiques d'accueil et d'animation touristiques	U5b	E6 Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6
E6 Montage de projet touristique composé : Développement touristique appliqué Conception et commentaires de visites culturelles	U61 et U62b	E5 Étude de situations touristiques	U5



# BANQUE

Option A : marché des particuliers

Option B : marché des professionnels

**A. du 18-7-2001. JO du 26-7-2001**

**NOR : MENS0101483A**

**RLR : 544-4b**

**MEN - DES A8**

---

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la 18ème commission professionnelle consultative "autres activités du secteur tertiaire" du 27-4-2001 ; avis du CSE du 7-6-2001 ; avis du CNESEF du 11-6-2001*

---

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "banque" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le brevet de technicien supérieur "banque" comporte deux options, option A : marché des particuliers, option B : marché des professionnels.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "banque" sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise les unités communes au brevet de technicien supérieur "banque" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées aux titulaires d'autres diplômes.

**Article 3** - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "banque" comporte des stages en milieu

professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à

l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "banque" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

**Article 8** - La première session du brevet de technicien supérieur "banque" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2002.

**Article 9** - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2001  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Par empêchement de la directrice  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service  
Jean-Pierre KOROLITSKI

---

*N.B. Les annexes III et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

## Annexe III

### HORAIRE HEBDOMADAIRE

	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE		
	HORAIRE HEBDOMADAIRE		HORAIRE GLOBAL ANNUEL	HORAIRE HEBDOMADAIRE		HORAIRE GLOBAL ANNUEL
	GLOBAL	a + (b)		GLOBAL	a + (b)	
Français	3 h.	2 + (1) h	84 h.	3 h.	2 + (1) h	84 h.
Langue vivante étrangère	2 h.	1 + (1) h	56 h.	2 h.	1 + (1) h	56 h.
Économie générale	2 h.	2 h	56 h.	2 h.	2 h	56 h.
Économie d'entreprise	2 h.	2 h	56 h.	2 h.	2 h	56 h.
Économie monétaire et bancaire - Droit général et bancaire	5 h.	3 + (2) h	140 h.	5 h.	3 + (2) h	140 h.
Gestion de la clientèle et communication professionnelle	4 h.	2 + (2) h	112 h.	4 h.	2 + (2) h	112 h.
Techniques bancaires	7 h.	5 + (2) h	196 h.	7 h.	5 + (2) h	196 h.
Actions bancaires appliquées	5 h.	1 + (4) h	140 h.	5 h.	1 + (4) h	140 h.
Aide à la vie professionnelle	1 h.	1 h	28 h.	1 h.	1 h	28 h.
TOTAL	31 h.	19 + (12) h	868 h.	31 h.	19 + (12) h	868 h.
Accès en autonomie au laboratoire informatique et de communication <sup>(1)</sup>	3 h.	3 h	84 h.	3 h.	3 h	84 h.
<b>Enseignement facultatif :</b>						
- langue vivante 2	2 h.	2 h	56 h.	2 h.	2 h	56 h.

Répartition : a + (b)

a : horaire en classe entière

(b) : horaire en classe dédoublée quand l'effectif le justifie. Cet horaire correspond soit à des travaux pratiques, soit à des travaux dirigés soit enfin à des activités professionnelles de synthèse.

(1) Pendant cet horaire, l'accès des étudiants aux laboratoires informatiques de l'établissement s'effectue en libre service. Il permet aux étudiants de disposer des ressources documentaires, pédagogiques et technologiques prévues par l'équipe pédagogique.

Cet horaire doit être prévu à l'emploi du temps hebdomadaire des étudiants dans le cadre du planning d'utilisation des laboratoires informatiques et des laboratoires de communication.

Remarques :

1 - Une modulation de l'horaire sur l'année peut être mise en place à l'initiative de l'équipe pédagogique sur la base d'un projet commun afin de permettre des pratiques pédagogiques adaptées.

2 - Pour les élèves non issus de STT, l'horaire d'enseignement en 1ère année sera accru de 3 h hebdomadaire. Cet horaire sera consacré aux enseignements économiques et juridiques de base, aux outils bureautiques, aux techniques commerciales, comptables et administratives. Une utilisation flexible de cet horaire pourra être prévue sur l'année.

3 - Les actions bancaires appliquées seront dispensées principalement par le professeur chargé de l'enseignement des techniques bancaires (heure classe entière) et, pour la moitié des travaux dirigés.

Le complément des travaux dirigés sera assuré :

- en première année, par le professeur chargé de l'économie monétaire et bancaire - droit général et bancaire,

- en deuxième année, par le professeur chargé de la gestion de la clientèle et communication professionnelle.

# Annexe IV

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS BANQUE					
INTITULÉS ET COEFFICIENTS DES ÉPREUVES ET UNITÉS			VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
Épreuves	Unités	Coef.	Forme ponctuelle	Durée	Évaluation en cours de formation
E.1 Français	U.1	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère*	U.2	1 1	écrite orale	2 h 0 h 20 (1)	4 situations d'évaluation
E.3 Économie et droit	U.3				
Sous épreuve : Économie générale et économie d'entreprise	U.3.1	2	écrite	3 h	3 situations d'évaluation
Sous épreuve : Économie monétaire et bancaire - Droit général et bancaire	U.3.2	3	écrite	4 h	3 situations d'évaluation
E.4 Gestion de la clientèle et communication professionnelle	U.4	1.5 1.5	pratique et orale écrite	0 h 30 (2) 2 h.	2 situations d'évaluation 1 situation d'évaluation
E.5 Techniques bancaires - du marché des particuliers Ou - du marché des professionnels	U.5 U5.A U5.B	6	écrite	5 h	épreuve écrite ponctuelle
E.6 Conduite et présentation d'activités professionnelles	U.6	3	orale	0 h 40	1 situation d'évaluation
EF 1. Langue vivante étrangère 2 (3)	U.F.	1	orale	0h20 (1)	ponctuelle orale

\* Les langues vivantes autorisées sont les suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien et portugais.

La description des différentes situations d'évaluation du contrôle en cours de formation figure dans l'annexe V.

(1) Non compris le temps de préparation de 20 minutes.

(2) Non compris le temps de préparation de 30 minutes.

(3) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les langues vivantes autorisées pour cette épreuve sont fixées par la note de service n° 92-340 du 14 avril 1994.

# TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Option A : traitements thermiques

Option B : traitements de surfaces

**A. du 6-8-2001 ; JO du 1-9-2001**

**NOR : MENS0101549A**

**RLR : 544-4b**

**MEN - DES A8**

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC "métallurgie" du 20-3-2001 ; avis du CSE du 7-6-2001 ; avis du CNESER du 11-6-2001 ;*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "traitement des matériaux" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur "traitement des matériaux" comporte deux options, option A : traitements thermiques, option B : traitements de surfaces.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "traitement des matériaux" sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise les unités communes au brevet de technicien supérieur "traitement des matériaux" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

**Article 3** La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "traitement des matériaux" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permet-

tant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "traitement des matériaux" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'exa-

men défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "traitement des matériaux" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur "traitement des matériaux", organisée conformément aux disposi-

tions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session du brevet de technicien supérieur "traitement des matériaux" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1998 précité aura lieu en 2002. A l'issue de cette session l'arrêté du 30 juillet 1998 précité est **abrogé**.

**Article 10** - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

fait à Paris, le 6 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le chef du service des contrats et des formations  
Jean-Pierre KOROLITSKI

*NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

## Annexe III

### HORAIRES (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

DISCIPLINES	1ÈRE ANNÉE TOTAL [COURS+TD + TP]	À TITRE INDICATIF HORAIRE GLOBAL DE 1ÈRE ANNÉE	2ÈME ANNÉE TOTAL [COURS+TD+TP]	À TITRE INDICATIF HORAIRE GLOBAL DE 2ÈME ANNÉE
Français	3 [2+1+0]	90	3 [2+1+0]	90
Langues vivantes	3 [2+1+0]	90	3 [2+1+0]	90
Mathématiques	3 [2+1+0]	90	3 [2+1+0]	90
Économie et gestion d'entreprise	1 [1+0+0]	30		
Sciences physiques appliquées	13 [8+1+4]	390	13 [8+1+4]	390
Sciences et techniques industrielles	11 [3+0+8 <sup>(a)</sup> ]	330	12 [4+0+8 <sup>(b)</sup> ]	360
Total	34 h	1020 h	34 h	1020 h

(a) Travaux pratiques d'atelier

(b) Travaux pratiques d'atelier dont 1/3 de l'horaire annuel est consacré à l'étude de cas industriel.

Nota : Afin de faciliter l'utilisation du matériel, les séances de travaux pratiques d'atelier se dérouleront, dans la mesure des possibilités locales sur deux demi-journées consécutives.

# Annexe IV

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR " TRAITEMENTS DES MATÉRIAUX" OPTION A : " TRAITEMENTS THERMIQUES" OPTION B : " TRAITEMENTS DE SURFACES"				VOIES SCOLAIRES, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
ÉPREUVES		UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	FORME PONCTUELLE
E1 Français	Coefficient 4	U1	4	écrite	4 h	2 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère	Coefficient 3	U2	2 1	écrite orale	2 h 0h 20	2 situations d'évaluation 1 situation d'évaluation
E3 Mathématiques	Coefficient 3	U3	3	écrite	2 h	2 situations d'évaluation
E4 Sciences et techniques	Coefficient 8					
Sous-épreuve commune aux deux options :						
Sciences physiques appliquées		U4.1	2	écrite	2 h	ponctuelle écrite
Sous-épreuve commune aux deux options :						
Sciences et techniques industrielles		U4.2	2	écrite	2 h	ponctuelle écrite
Sous-épreuve spécifique à chaque option :						
Sciences physiques appliquées		U4.3	2	écrite	2 h	ponctuelle écrite
Sous-épreuve spécifique à chaque option :						
Sciences et techniques industrielles		U4.4	2	écrite	2 h	ponctuelle écrite
E5 Travaux pratiques	Coefficient 6					
de sciences et techniques <b>Épreuve spécifique à chaque option</b> Sous-épreuve :						
Travaux pratiques de sciences physiques et chimiques appliquées		U5.1	3	pratique	4h	2 situations d'évaluation
Sous-épreuve :						
Travaux pratiques de sciences et techniques industrielles		U5.2	3	pratique	4h	2 situations d'évaluation
E6 Épreuve professionnelle de synthèse	Coefficient 6					
Sous-épreuve spécifique à chaque option :						
Réalisation d'un projet		U6.1	4	orale (soutenance)	1h10	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve commune aux deux options :						
Rapport de stage en milieu professionnel		U6.2	2	orale (soutenance)	0h30	1 situation d'évaluation

## Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES UNITÉS DE L' ANCIEN BTS  
ET DU BTS RÉNOVÉ

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1998		DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	
U1	Français	U1	Français
U2	Langues vivantes	U2	Langues vivantes
U3	Mathématiques	U3	Mathématiques
U4.1	Sciences physiques appliquées	U4.1	Sciences physiques appliquées et
		U4.3	Sciences physiques appliquées
U4.2	Mise en œuvre de processus industriels	U4.2	Sciences et techniques industrielles et
		U4.4	Sciences et techniques industrielles
U5	Épreuve expérimentale à caractère scientifique et technique	U5.1	Travaux pratiques de sciences physiques et chimiques appliquées et
		U5.2	Travaux pratiques de sciences et techniques industrielles
U6.1	Réalisation d'un projet	U6.1	Réalisation d'un projet
U6.2	Activités en entreprise	U6.2	Rapport de stage en milieu professionnel



# VENTES ET PRODUCTIONS TOURISTIQUES

**A. du 6-8-2001. JO du 1-9-2001**

**NOR : MENS0101638A**

**RLR : 544-4b**

**MEN - DES A8 - EQU**

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC "tourisme-hôtellerie-loisirs" du 31-1-2001 ; avis du CSE du 3-5-2001 ; avis du CNESER du 21-5-2001*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "ventes et productions touristiques" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien "ventes et productions touristiques" sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise également les unités communes au brevet de technicien supérieur "ventes et productions touristiques" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

**Article 3** - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "ventes et productions touristiques" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont

dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "ventes et productions touristiques" est

délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 9 octobre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "tourisme et loisirs" option conception-commercialisation et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur "ventes et productions touristiques" organisée conformément aux dispo-

sitions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session du brevet de technicien supérieur "tourisme-loisirs" option conception-commercialisation organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1997 précité aura lieu en 2002. À l'issue de cette session, l'arrêté du 9 octobre 1997 précité est **abrogé**.

**Article 10** - La directrice de l'enseignement supérieur, le directeur du tourisme et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

Pour le ministre de l'équipement,  
du transport et du logement  
et par délégation,

Le directeur du tourisme  
Bruno FARENIAUX

---

*NB - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP.*

## Annexe III

### HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

DISCIPLINES	1ÈRE ANNÉE TOTAL [COURS+TD+TP]	À TITRE INDICATIF HORAIRE GLOBAL DE 1ÈRE ANNÉE	2ÈME ANNÉE TOTAL [COURS+TD+TP]	À TITRE INDICATIF HORAIRE GLOBAL DE 2ÈME ANNÉE
Français	2 (2+0+0)	72	2 (2+0+0)	60
Langue vivante A <sup>(1)</sup>	3(2+1+0)	108	3(2+1+0)	90
Anglais	3 (2+1+0)	108	3 (2+1+0)	90
Géographie et histoire des civilisations	5 (4+1+0)	180	5 (4+1+0)	150
Économie et droit appliqués au tourisme	4 (4+0+0)	144	4 (4+0+0)	120
Mercatique et productions touristiques	6 (3+0+3)	216	6 (3+0+3)	180
Commercialisation de produits touristiques	6 (3+0+3)	216	6 (3+0+3)	180
Actions professionnelles <sup>(2)</sup>	4 (1+3+0)	144	4 (1+3+0)	120
Total	33 (21+6+6)	1188	33 (21+6+6)	990
Accès des étudiants aux ressources informatiques et documentaires de l'établissement <sup>(2)</sup>	4		4	
<b>Enseignements facultatifs</b>				
Langue vivante étrangère <sup>(3)</sup>	2		2	
Approfondissement : Gestion de projet touristique multimédia	3		3	

Pour les candidats scolarisés, un stage, d'une durée de 12 à 14 semaines sur les deux années, se fera dans une organisation touristique dont la nature est précisée dans le référentiel d'activités professionnelles.

(1) La liste des langues vivantes A correspond à la liste des langues vivantes I autorisées aux brevets de technicien supérieur moins l'anglais.

(2) Les objectifs et les modalités sont précisés ci-après.

(3) Autre que la langue A et l'anglais. La liste des langues autorisées correspond à la liste des langues facultatives autorisées aux brevets de technicien supérieur.

# Annexe IV

## RÈGLEMENT D' EXAMEN

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR VENTES ET PRODUCTIONS TOURISTIQUES		VOIES SCOLAIRES, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D' EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE			FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS	
ÉPREUVES		UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION
E1 Français	Coef. : 3	U1	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E2 Communication en langues vivantes étrangères	Coef. : 3	U2				
Langue vivante étrangère A <sup>(1)</sup>		U21	1,5	écrite	1 h 30	2 situations d'évaluation
Anglais		U22	1,5	écrite	1 h 30	2 situations d'évaluation
E3 Géographie et histoire des civilisations	Coef. : 3	U3	3	écrite	4 h	2 situations d'évaluation
E4 Économie et droit appliqués au tourisme	Coef. : 3	U4	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E5 Étude des marchés et des produits touristiques	Coef. : 3	U5	3	écrite	5 h	2 situations d'évaluation
E6 Conduite et présentation d'actions professionnelles (2)	Coef. : 6	U6	6			
Entretien relatif à la pratique d'actions professionnelles		U61	3	orale	45 min au max	Forme ponctuelle
Pratique de vente assistée par l'informatique appliquée au tourisme		U62	3	orale et pratique	45 min au max	Forme ponctuelle
<b>Épreuves facultatives</b>						
Langue vivante étrangère <sup>(3)</sup>		UF1	1	orale	20 min au max +20 min de prépa.	Forme ponctuelle
Approfondissement Soutenance de projet touristique multimédia		UF2	1	orale et pratique	30 min au max	Forme ponctuelle

(1) La liste des langues vivantes A correspond à la liste des langues vivantes I autorisées aux brevets de technicien supérieur moins l'anglais.

(2) À l'occasion de cette épreuve, on vérifiera les compétences des candidats à maîtriser professionnellement les deux langues vivantes étrangères :

- la langue A pour U61

- l'anglais pour U62.

(3) La langue vivante étrangère facultative est obligatoirement différente de l'anglais et de la langue A. La liste des langues autorisées correspond à la liste des langues facultatives autorisées aux brevets de technicien supérieur.

## Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ÉPREUVES ET LES UNITÉS DU BTS  
TOURISME-LOISIRS OPTION CONCEPTION-COMMERCIALISATION ET DU BTS  
VENTES ET PRODUCTIONS TOURISTIQUES

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR TOURISME-LOISIRS OPTION A CONCEPTION ET COMMERCIALISATION (ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1997 MODIFIÉ)		BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR VENTES ET PRODUCTIONS TOURISTIQUES DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	
E1 Français	U1	E1 Français	U1
E2 Géographie appliquée au tourisme, histoire des civilisations, histoire de l'art	U2	E3 Géographie et histoire des civilisations	U3
E3 Communication en langues vivantes étrangères Travail écrit et entretien en langue vivante étrangère A	U31	E2 Communication en langues vivantes étrangères Langue vivante étrangère A	U21
E3 Communication en langue vivante étrangère Travail écrit et entretien en langue vivante étrangère B	U32	E2 Communication en langues vivantes étrangères Anglais	U22
E4 Mercatique, gestion, environnement économique et juridique du tourisme	U4	E4 Économie et droit appliqués au tourisme	U4
E5 Conduite et présentation d'activités touristiques : pratiques de vente de produits touristiques	U5a	E6 Conduite et présentation d'actions professionnelles	U61 + U62
E6 Montage de projet touristique composé - Élaboration de produits touristiques	U62a	E5 Étude des marchés et des produits touristiques	U5